

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MONNAIE DE PARIS
pour l'exploitation d' une installation de fabrique de pièces de monnaie métalliques
située sur la commune de Pessac**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter une installation de fabrique de pièces de monnaie métalliques sur le territoire de la commune de Pessac ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juin 2018 et du 8 mars 2021 ;
- VU** les demandes de modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société MONNAIE DE PARIS en septembre 2023 et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2024 ;
- VU** le courriel adressé le 10 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 19 janvier 2024 indiquant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement car l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 et n'est plus classée au titre de la rubrique 1185 ;

CONSIDÉRANT QUE les valeurs limites en concentration des rejets aqueux demandés par la société MONNAIE DE PARIS sont conformes à celles de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de ces valeurs limites en concentration des hydrocarbures totaux (HCT) et de la demande biologique en oxygène (DBO₅) au regard de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 est justifiée par des dépassements ponctuels, sans modifier le flux d'émission global ;

CONSIDÉRANT QUE l'abaissement de la vitesse d'éjection des chaudières et des bains de blanchiment ne remet pas en cause l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires et respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suscités ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et l'exploitation des ombrières photovoltaïques respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE les eaux pluviales ruisselant sur les ombrières sont récupérées par une chaussée réservoir de 64 m³ ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 dispose que « les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

SUR PROPOSITION de la Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La société MONNAIE DE PARIS dont le siège social est situé à PARIS, 11 Quai de Conti, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PESSAC, Voie Romaine, les installations détaillées ci-dessous.

Rubriques ICPE et IOTA		Situation	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,6 t (50 kg de cyanure de cuivre, 2,5 t de cyanure de potassium, 50 kg de trioxyde de chrome)	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 t (bains de cuivrage cyanuré)	A

Rubriques ICPE et IOTA		Situation	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L	Volume de bains : 18 490L	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant au maximum de 1 000 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	/	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium et cyanure	Volume de bains : 990 L	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique	2 chaudières à gaz de 1,6 et 1,9 MW, soit 3,5 MW. 3 groupes électrogènes FOD de secours* (3 x 0,724 MW) d'une puissance totale de 2,16 MW. Puissance totale sur site : 5,66 MW. <i>*la durée de fonctionnement des groupes FOD ne doit pas excéder 50 heures par an.</i>	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 21,26 t (bains chromés, stockage de bains usés, rinçage cascade, rinçage éco)	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Article 2 – Rejets aqueux

Les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 pour les paramètres DBO₅ et HCT, modifiant l'arrêté du 2 mars 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet n°3	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DBO ₅	300	4000
HCT	2	40

Article 3 – Vitesse d'éjection

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 pour les conduits 1, 2, 8 et 9, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur mini en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Chaudière n°1	10	2000	5	Gaz
2	Chaudière n°2	10	1580	5	Gaz
8	Blanchiment atelier	10	4153	5	-
9	Blanchiment sous-sol	10	1918	5	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4 – Ombrières photovoltaïques

Quatre ombrières photovoltaïques sont installées sur le parking du site, pour une puissance totale de 267,8 kWc.

Leur aménagement et mise en œuvre respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux pluviales des toitures des ombrières photovoltaïques sont collectées par une chaussée réservoir avec géomembrane étanche d'un volume de 64 m³.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNAIE DE PARIS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

